

**COMITÉ DES OEUVRES SOCIALES  
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX  
DE LA VILLE DE LAVAL**

**STATUTS**

**Association type loi 1901**

**Livret comportant 7 pages paraphées.**

**STATUTS MODIFIÉS  
LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 14 JUIN 2018**

SGT d'Le

## **I - DÉNOMINATION**

### **ARTICLE 1er**

Il est créé au sein du Personnel des Services Municipaux de la Ville de LAVAL, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

**"COMITÉ DES OEUVRES SOCIALES  
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX :  
C.O.S.E.M."**

## **II - BUT**

### **ARTICLE 2**

Cette association a pour but de développer les relations amicales entre le Personnel actif, conjoint (e), les enfants, les agents retraités et leur conjoint (e), de pratiquer l'entraide, d'organiser diverses manifestations culturelles, sportives, fêtes ...

### **ARTICLE 3**

L'association s'interdit toute prise de position politique, religieuse, idéologique et syndicale.

## **III - FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION**

### **ARTICLE 4**

Son siège est fixé au 19 Rue Haute Chiffolière à Laval.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 5**

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE 6**

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 7**

Il est perçu une cotisation dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur sur proposition du Conseil d'Administration.

SPT  LC

## **ARTICLE 8**

Tous les agents travaillant à la Ville de LAVAL *et au CCAS* peuvent adhérer au C.O.S.E.M.

Le personnel des structures associées telles que Laval Agglomération, Laval Développement, le SDIS et le Cosem, des autres collectivités territoriales et des établissements publics ayant un lien étroit de travail avec la Ville de Laval peuvent, à leur demande, adhérer au COSEM suivant les mêmes conditions et les mêmes modalités prévues au règlement intérieur.

Les agents en invalidité, les retraités des collectivités, établissements publics et structures ci-dessus désignés et dont les pensions ont été liquidées, soit par la Caisse Nationale des Retraites, soit par les assurances sociales, font partie de l'Association dans les mêmes conditions. Toutefois pour continuer à en bénéficier il faut être adhérent au COSEM et employé dans les établissements cités ci-dessus au moment du départ en retraite.

Les agents en disponibilité suivant les cas particuliers feront l'objet d'une décision du Bureau.

## **ARTICLE 9**

La qualité de membre de l'Association se perd :

Pour les membres actifs :

- lorsqu'ils quittent les structures citées dans l'article 8 sans avoir droit à leur retraite.

Pour tous les membres :

- par décès,  
- par démission,  
- lorsqu'ils ne paient plus leur cotisation,  
- lorsque le Conseil d'Administration prononce leur exclusion à la majorité absolue des membres présents et représentés, la réintégration se fera selon la même procédure à la demande expresse de l'intéressé après un délai d'un an au 31 décembre qui suit l'année de l'exclusion et sur décision du Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres présents et représentés.

## **ARTICLE 10**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres,  
- des souscriptions facultatives,  
- des subventions qui pourront lui être accordées,  
- des revenus des biens qu'elle pourrait posséder pour ses besoins,  
- des dons,  
- du produit des différentes fêtes ou manifestations.

## **ARTICLE 11**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

## **ARTICLE 12**

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président(e) ou une personne mandatée par lui ou (elle).

STT  LC

## **IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU**

### **ARTICLE 13**

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration composé de 30 membres au maximum, élus à bulletin secret, pour 4 ans, renouvelable par moitié, choisis parmi les membres en activité et parmi les retraités dans la limite de 10 personnes.

### **ARTICLE 14**

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret parmi ses membres, à majorité absolue au premier tour, en cas de deuxième tour à la majorité des voix un Bureau composé des :  
Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier, et 2 membres associés.

### **ARTICLE 15**

#### **A)**

Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tout administrateur :

- ayant fait l'objet d'une exclusion par le Conseil d'Administration en sa qualité de membre,
- ayant été considéré comme démissionnaire,
- ayant été dessaisi de toute responsabilité au sein du Conseil d'Administration, ne pourra faire acte de candidature pendant une durée de QUATRE ANS lors du renouvellement de la moitié sortante.

#### **B)**

La démission de l'ensemble du Conseil d'Administration n'entraînerait pas l'impossibilité pour tout administrateur de faire acte de candidature.

### **ARTICLE 16**

Si le nombre de candidats au Conseil d'Administration n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats seront considérés comme membres élus du Conseil d'Administration, sans procéder au vote référencé dans l'article 13.

### **ARTICLE 17**

En cas de vacance intervenant entre 2 élections, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres, parmi les candidats non élus dans l'ordre des suffrages.

Lorsque la vacance concerne un retraité ou un membre d'une structure associée ou d'établissement public son remplacement interviendra en désignant le candidat retraité ou le candidat appartenant à une structure associée ou à l'établissement public, non élu, dans l'ordre des suffrages. A défaut ce poste sera pourvu par les autres candidats non élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres démissionnaires.

STT  LC

## **ARTICLE 18**

Tout membre du Conseil d'Administration qui, n'assistera pas à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration.

D'autre part, le Conseil d'Administration peut dessaisir de toute responsabilité un administrateur à la majorité absolue des membres présents et représentés.

## **ARTICLE 19**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du bureau ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le bureau se réunit dans l'intervalle sur convocation du Président.

## **ARTICLE 20**

Les deux tiers des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations.

Un seul pouvoir par personne est admis.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 21**

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois en cas de déplacement et de frais de missions pour les besoins des activités de l'Association, une indemnité pourra être accordée, elle sera basée sur le barème appliqué à la ville de Laval.

## **V - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 22**

En application des lois et décrets en vigueur, l'assemblée générale a mandaté un commissaire aux comptes et son suppléant pour une période de 6 ans.

### **ARTICLE 23**

Les Assemblées Générales sont Ordinaires, Extraordinaires ou Mixtes.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire. Le nombre des Membres présents et représentés retenu pour la validité des délibérations de cette assemblée est un cinquième des membres formant l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire, un quart d'heure après, statuera dans les conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ST KLC

Elle a pour but de faire connaître aux membres de l'Association les activités déployées par celle-ci au cours de l'année écoulée. Dans ce but, lecture est faite du rapport d'activité et d'orientation, du rapport financier et des différents rapports des activités de l'Association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Le Bureau du Conseil préside les débats de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale procède tous les 2 ans à l'élection de la moitié de ses membres à la majorité absolue des membres présents et représentés. Si cette majorité n'est pas atteinte, un deuxième tour a lieu et dans ce cas, la majorité relative est retenue. Un seul pouvoir par personne est admis.

L'Assemblée Générale annuelle a également pour but de provoquer de la part des membres présents des propositions relatives aux activités de l'association.

Les élections ont lieu à bulletin secret.

## **VI - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **ARTICLE 24**

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration ou sur demande du tiers des membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Un seul pouvoir par personne est admis.

## **VII - REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 25**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il doit être voté à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **ARTICLE 26**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des membres présents et représentés sur proposition du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 27**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Pour être valable, le vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la moitié au moins des voix des membres présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau par le Président à huit jours d'intervalle. L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés et la dissolution serait acquise sous la condition d'une majorité réunissant les deux tiers des membres présents et représentés.

SOT  LC

## ARTICLE 28

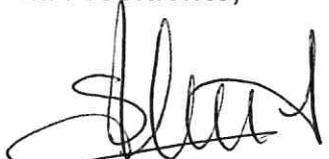
En cas de dissolution volontaire statutaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'Association.

Les biens de l'Association seront versés au C.C.A.S. de la Ville de Laval.

## ARTICLE 29

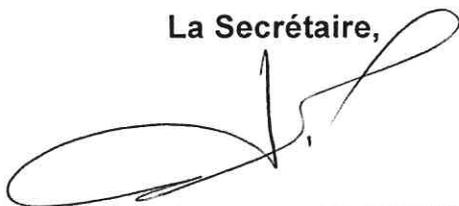
Le Président devra faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus à la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

La Présidente,



Sylvie MAUCHOSSÉ

La Secrétaire,



Laurence CROISSANT

La Vice-présidente,



Laurence GAUBERT